

Taux de vos indemnités et situation familiale (Formulaire 225)

Vous êtes en incapacité de travail ? Vous avez droit à des indemnités, mais le montant de ces indemnités dépendra de vos revenus. Lorsque votre incapacité se prolonge, ce montant varie aussi en fonction de votre situation familiale.



@Fotolia

Le formulaire 225 : une photo de vos revenus et de votre ménage

Ce formulaire, au nom peu parlant, désigne la **déclaration de votre situation familiale et des revenus de vos éventuels cohabitants**. Par cohabitant, on entend, toute personne vivant avec vous (avec ou sans lien de famille).

La MC peut éventuellement vous demander de remplir le formulaire 225 à quatre moments clés :

- soit après 5 mois, soit après 7 mois d'incapacité
- après 1 an d'incapacité (c'est-à-dire lors de votre passage en invalidité)
- lors de l'enquête annuelle réalisée à la date anniversaire du début de votre incapacité de travail
- en cas de modification de la composition du ménage ou des revenus du cohabitant

Dans chacune de ces situations, la MC vous enverra le formulaire. Vous devez juste le compléter et le retourner à la mutualité.

ATTENTION : Vous êtes indépendant ? Dans ce cas, vous recevez le formulaire 225 dès le début de votre incapacité. Merci de le compléter dès réception et de le retourner à votre mutualité.

Bon à savoir

Le formulaire 225 doit être rempli correctement. Si le revenu de la personne qui cohabite avec vous change ou si cette personne déménage ou encore si quelqu'un d'autre vient habiter avec vous, faites-le nous savoir immédiatement.

Qui complète le formulaire 225 ?

Vous devez uniquement compléter le **volet A** du formulaire 225. N'oubliez pas de le dater et de le signer ! Le **volet B** du formulaire 225 doit être complété par la ou les personne(s) domiciliée(s) à votre adresse. Il doit être signé et daté par vous et votre/vos cohabitant(s).

Si vous cohabitez avec votre époux/épouse ou votre partenaire, les revenus des autres membres de votre ménage ne sont pas pris en considération. Il est dès lors inutile que les autres personnes vivant sous votre toit complètent le volet B.

Quels revenus déclarer ?

La mutualité tient compte du **revenu mensuel brut de votre cohabitant** ; c'est-à-dire, du revenu avant déduction des cotisations sociales, du précompte professionnel ou d'autres charges.

- Le revenu provenant d'activités exercées en Belgique ou à l'étranger, soit personnellement, soit par personne interposée, en ce compris les émoluments liés à l'exercice de la fonction d'échevin, bourgmestre, président du CPAS ou autre mandat politique ;
- La pension, rente, allocations ou indemnités accordées en vertu d'une législation belge ou étrangère en ce compris la législation sur les accidents et les maladies professionnelles et le droit commun ;

- Un douzième de tous les avantages payés chaque année (prime de fin d'année, treizième mois, double pécule de vacances, complément au double pécule de vacances, pécule de vacances pour les pensionnés, primes, gratifications, participation aux bénéfices) ;
- La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant.

Revenus ne devant pas être déclarés

- Les allocations familiales ;
- L'allocation d'intégration en faveur des personnes handicapées ;
- La pension alimentaire versée au conjoint séparé de fait ou de corps, sauf si la personne qui paie la pension alimentaire, est en incapacité de travail et est payée avec charge de famille sur base du paiement de cette pension ;
- Le complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs de 55 ans au moins qui sont au chômage depuis au moins un an et justifient d'un passé professionnel d'au moins 20 ans ;
- L'indemnité complémentaire aux allocations de chômage octroyée en vertu de la convention collective de travail n°46 du 23 mars 1990 ;
- Le complément payé aux chômeurs exerçant une activité dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi (A.L.E.) et celui provenant du chèque 'travail de proximité' (reçu pour l'exécution d'un travail de proximité) ;
- La prime de rattrapage payée en mai à certains invalides ;
- L'allocation pour l'aide de tierce personne ;
- La pension octroyée suite à une assurance groupe ;
- Les revenus issus de capitaux ;
- La pension de guerre ;
- Le quotient conjugal.

Votre cohabitant est indépendant ?

Obtenez les revenus mensuels bruts de cette personne en trois étapes seulement :

1. Bénéfices annuels bruts (12 550 €) – charges professionnelles annuelles (2100 €) = revenus annuels nets (10 450 €)
2. Revenus annuels nets (10 450 €) x 1,25 = revenus annuels bruts (13 062,50 €)
3. Revenus annuels bruts (13 062,50 €) : 12 = revenus mensuels bruts (1088,54 €)

Les montants repris entre parenthèses ne sont donnés qu'à titre d'exemple.

Quels documents joindre ?

- Une copie de l'avertissement-extrait de rôle de votre cohabitant ;
- Toutes les preuves récentes de revenus (fiche de paie, attestation du pécule de vacances, attestation d'allocations de chômage sans l'éventuel complément d'ancienneté...)
- La preuve du paiement des allocations familiales si vous ne vivez qu'avec des enfants âgés de plus de 15 ans qui n'ont pas de revenus.

Bon à savoir

Pour plus d'infos, vous pouvez prendre contact avec un conseiller mutualiste ou télécharger le manuel explicatif du formulaire 225 sur notre site www.mc.be > Que faire en cas de > Incapacité de travail > Vos indemnités > Le formulaire 225

EN SAVOIR PLUS ?

- ✓ Appelez gratuitement le **0800 10 9 8 7**
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h à 13h
- ✓ Surfez sur **mc.be** (contactez-nous via chat et call-back)
- ✓ Rendez-vous dans une agence MC

